

n° 285 ; ce registre sera clos et arrêté à la fin de la journée du 14 août de la manière indiquée au § 17 ci-dessus.

Le receveur les transmettra le 15 août avec le tableau des types au contrôleur de la division, qui prendra les dispositions nécessaires pour que leur examen par la commission et les expertises que celle-ci ordonnera éventuellement aient lieu dans le plus bref délai, afin que tous les rôles puissent être rectifiés avant le 5 septembre.

§ 23. La rectification des déclarations de contribution personnelle, en ce qui concerne l'exemption accordée pour les personnes mentionnées à l'article 4, pourra se faire par les intéressés soit sur ces déclarations mêmes, soit par une information écrite adressée au receveur.

(Art. 13.)

§ 24. Il sera délivré à tous les contribuables imposés à la contribution du chef des quatre premières bases un nouvel avertissement-extrait des rôles, indiquant le montant de l'augmentation ou de la diminution de leur cotisation.

Ceux qui auront acquitté la totalité de leurs contributions directes de l'exercice 1879 obtiendront la restitution des sommes payées en trop. A cet effet, les receveurs dresseront, par commune, un relevé de ces sommes. Ces relevés seront vérifiés par le contrôleur, et le montant en sera déduit globalement aux journaux n° 50 et au livre de caisse, avant la fin de l'année, par des articles motivés, ils seront émargés par les parties prenantes et resteront annexés aux journaux n° 50 comme pièces justificatives. Cependant, l'émargement pourra être remplacé par une quittance séparée.

Les sommes qui, à la clôture de l'exercice 1879, n'auront pu être remboursées ou appliquées au paiement des impôts directs dus par les contribuables intéressés, seront portées en recettes extraordinaires au profit du trésor par application du § 183 de la circulaire R. 1256.

(Art. 14.)

§ 25. Le double des rôles des contributions directes de l'exercice 1879 étant remis aux administrations communales, les receveurs le réclameront pour être réexaminé aussitôt que les rôles modifiés auront été vérifiés et arrêtés par le directeur ; il sera ensuite renvoyé à ces administrations avant le 15 septembre.

§ 26. Le 20 septembre au plus tard, les directeurs adresseront à l'administration un état présentant les renseignements suivants, que les receveurs devront leur faire parvenir avant le 16 du même mois :

1. Numéro d'ordre.
2. Communes.

3 à 40. Contribution personnelle de l'exercice 1879.	{	Montant des rôles en principal et additionnels au profit de l'Etat.	{ avant leur rectification. après leur rectification. diminution. augmentation.
		Nombre	{ d'articles des rôles. de demandes en réduction de valeur locative. d'expertises ordonnées en vertu de la nouvelle loi. de valeurs locatives réduites.

11. Date de la réception, par les receveurs, des rôles rectifiés revêtus de l'arrêté du directeur.

12. Date du renvoi du double des rôles aux administrations communales.

13. Observations.

Les colonnes 3 à 10 seront totalisées.

Je suis convaincu que tous les fonctionnaires que la chose concerne redoubleront de zèle et d'activité pour satisfaire aux différentes prescriptions de la présente circulaire et surmonter les difficultés qu'engendre souvent l'application d'une loi nouvelle.

Je crois superflu de rappeler aux receveurs que tout intéressé peut prendre inspection, dans leurs bureaux, aux jours et heures fixés en vertu de l'article 34 des lois électorales coordonnées (article 61 de la loi du 9 juillet 1877, V. R. 1566), de tous les rôles ainsi que des documents qui s'y rattachent, notamment du tableau des types et du relevé, formé pour certaines communes, des contribuables qui ont augmenté leur cotisation de contribution personnelle pendant les années 1875 à 1879.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

218. — 29 JUILLET 1879. — LOI
allouant des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de la justice pour les exercices 1878 et 1879 (1). (Monit. du 1^{er} août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1878,

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 juin 1879, p. 190-191. — Rapport. Séance du 20 juin 1879, p. 222.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 juillet 1879, p. 1438-1439.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juillet 1879, p. 38.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 juillet 1879, p. 263.

fixé par la loi du 26 décembre 1877 (*Moniteur*, n° 363), est augmenté :

1° D'une somme de . . fr. 1,028 80
qui sera ajoutée à l'article 13
intitulé : Cour militaire, me-
nues dépenses ;

2° D'une somme de . . fr. 1,298 38
qui sera ajoutée à l'article 18
intitulé : Palais de justice.

Total. . fr. 2,327 18

Art. 2. Le budget des dépenses du mi-
nistère de la justice pour l'exercice 1879,
fixé par la loi du 30 décembre 1878 (*Moni-
teur*, n° 1), est augmenté :

1° D'une somme de . . fr. 32,750 ,
qui sera ajoutée à l'article 8 :
Cours d'appel, personnel ;

2° D'une somme de . . fr. 1,500 ,
qui sera ajoutée à l'article 9 :
Cours d'appel, matériel ;

3° D'une somme de . . fr. 46,800 ,
qui sera ajoutée à l'article 10 :
Tribunaux de première in-
stance ;

4° D'une somme de . . fr. 2,500 ,
qui sera ajoutée à l'article 37 :
Secours pour les ministres
des cultes ;

5° D'une somme de . . fr. 9,500 ,
qui sera ajoutée à l'article 57 :
Traitements de disponibilité.

Total. . fr. 93,050 ,

Art. 3. Les allocations qui font l'objet
de la présente loi, s'élevant ensemble à
quatre-vingt-quinze mille trois cent
soixante-dix-sept francs dix-huit centimes

(fr. 95,377-18), seront couvertes au moyen
des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la
justice, M. JULES BARA.)

219. — 29 JUILLET 1879. — LOI
*prorogeant la loi du 14 février 1878 por-
tant division des chambres des cours d'appel
en sections pour le jugement des affaires
électorales* (1). (*Monit.* du 1^{er} août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 14 février
1878, portant division des chambres des
cours d'appel en sections pour le jugement
des affaires électorales, est prorogée jus-
qu'au 15 octobre 1882.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la
justice, M. JULES BARA.)

220. — 29 JUILLET 1879. — LOI
*qui divise la justice de paix de Charleroi
en deux cantons* (2). (*Monit.* du 1^{er} août
1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie de la ville de Char-
leroi située sur la rive droite de la Sam-
bre (ville basse), les communes de Gilly,
Montigny-sur-Sambre, Marcinelle et Mont-
sur-Marchienne sont distraites du canton
judiciaire de Charleroi et forment un nou-
veau canton de justice de paix avec Char-
leroi pour chef-lieu.

(1) *Session de 1878-1879.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 30 mai 1879,
p. 199. — Rapport. Séance du 5 juin 1879, p. 199.
Annales parlementaires. — Discussion. Séance
du 19 juin 1879, p. 1297. — Adoption, Séance du
24 juin 1879, p. 1514.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 22 juillet 1879, p. 38.
Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 22 juillet 1879, p. 262.

(2) *Session de 1878-1879.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 29 avril 1879,
p. 177-178. — Rapport. Séance du 17 mai,
p. 196.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 8 juillet 1879, p. 1437.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 22 juillet 1879, p. 38.
Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 22 juillet 1879, p. 261.